



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	185-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.303
Déposée le :	05.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole) Fuchs (Bern, UDC) Rashiti (Gerolfingen, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	200/2023 du 22 février 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Augmenter la déduction pour pendulaires

Le Conseil-exécutif est chargé :

- de relever à 10 000 francs le plafonnement de la déduction des frais de transport pour l'imposition cantonale et communale.

Développement :

Les prix de l'essence et du diesel ont augmenté de moitié en l'espace de quelques mois. Les raisons en sont, d'une part, une demande accrue d'énergie après la crise du coronavirus et, d'autre part, la guerre en Ukraine et l'inflation croissante. La spirale des prix à la hausse fait peser une très lourde charge supplémentaire sur les PME, le secteur artisanal, ainsi que les particuliers qui sont tributaires d'un véhicule pour se déplacer, et ce notamment dans les régions rurales. Depuis l'année fiscale 2016, la déduction des frais de transport est plafonnée à 3000 francs pour l'impôt fédéral direct et à 6700 francs pour les impôts cantonaux et communaux.

Une comparaison montre que divers cantons (AI, FR, GL, JU, NE, SO, TI, UR, VD et VS) ne prévoient aucun plafonnement (état : fin 2020). Non seulement plusieurs cantons, mais aussi la Confédération et de nombreux autres pays de l'UE se penchent désormais sur d'éventuelles mesures de compensation visant à réduire la charge financière supplémentaire liée à la mobilité qu'induisent les prix élevés des carburants. En augmentant la déduction fiscale pour les pendulaires, le canton de Berne ferait usage de la latitude dont il dispose dans ce domaine et permettrait une prise en compte, au moins sur le plan fiscal, des ressources économiques propres.

En juin, les prix de l'essence allaient de 2.10 francs à 2.30 francs.

Réponse du Conseil-exécutif

Les motionnaires se réfèrent à la forte augmentation des prix de l'essence et du diesel au cours des derniers mois et demandent ainsi une augmentation de la déduction maximale des frais de déplacement. Les prix de l'essence et du diesel ayant augmenté d'environ 50 %, ils demandent une augmentation de 50 % de la déduction maximale des frais de déplacement, soit de 6700 francs à 10 000 francs.

C'est un fait connu que les prix, et notamment les prix de l'énergie, ont fortement augmenté ces derniers mois en raison de la guerre en Ukraine. Étant donné que les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ne sont déterminés que dans une faible mesure par les frais de carburant, une augmentation de 50 % des prix de l'essence et du diesel n'entraîne toutefois pas une augmentation des frais de déplacement de cette ampleur.

Selon les calculs du TCS, les coûts kilométriques moyens s'élevaient à 69 centimes en 2022. Si le prix de l'essence de 1.67 franc, sur lequel se fondent les calculs, était augmenté de 48 centimes pour atteindre 2.15 francs au total, les coûts kilométriques augmenteraient de 3 centimes et il en résulterait des frais kilométriques de 72 centimes.¹ L'augmentation serait donc d'environ 4 %.

Par ailleurs, les coûts des carburants ont toujours été soumis à de très fortes fluctuations. Par exemple, le prix de l'essence était plus élevé en juillet 2008 (1,97 centime) que 14 ans plus tard, en novembre 2022 (1,92 centime).²

Concernant la déclaration des frais de déplacement pour se rendre au travail, il est actuellement possible de déduire 70 centimes par kilomètre.³ Les frais supplémentaires liés au renchérissement pour les trajets jusqu'au lieu de travail devront être pris en compte dans le cadre de la compensation de la progression à froid, comme pour les autres déductions :

- En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, le renchérissement accumulé entraînera une augmentation de la déduction maximale pour les frais de déplacement de 3000 à 3200 francs à partir de l'année fiscale 2023. Pour des raisons d'arrondi, aucune augmentation n'est prévue pour les taux kilométriques.⁴
- Pour les impôts cantonaux et communaux, le renchérissement accumulé jusqu'à fin 2022 entraînera une augmentation de la déduction maximale de 6700 à 7000 francs à partir de l'année fiscale 2024.⁵

Il ressort de ce qui précède qu'une augmentation à court terme, et vraisemblablement temporaire, du prix de l'essence de 50 % ne justifie pas une augmentation proportionnelle de la déduction maximale des frais de déplacement. Une augmentation correspondant à la hausse des frais kilométriques due au renchérissement est justifiée. L'augmentation correspondante devra être effectuée dans le cadre de la compensation de la progression à froid prévue par la loi.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose le **rejet de la motion**.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ <https://www.tcs.ch/fr/tests-conseils/conseils/controle-entretien/frais-kilometriques.php>

² <https://www.avenergy.ch/fr/prix-statistiques/prix/sans-plomb-95-moyenne-mensuelle-et-annuelle>

³ Article 7, alinéa 3 et article 6, alinéa 2 de l'ordonnance sur les frais professionnels (OFrP ; 661.312.56) en relation avec l'article 3 et l'annexe 2 de l'ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (Ordonnance sur les frais professionnels ; RS 642.118.1)

⁴ Compte tenu du caractère mineur de la modification, il n'y a pas d'adaptation dans le cadre de la compensation de la progression à froid de l'impôt fédéral direct : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-90431.html>

⁵ À ce sujet, voir aussi la réponse du Conseil-exécutif à la motion 157-2022 « Édition d'un décret visant à compenser la progression à froid » : <https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftsuche/geschaeftsdetail.html?quid=fa52c2d7b04b40e296c28823b04b2950>